

Règlement Intérieur de l'association t2st

Article 1 : En exécution des dispositions de la loi du 20 juillet 2011, des décrets d'application du 30 janvier 2012, de la Loi Travail du 27 décembre 2016, des arrêtés et circulaires y faisant suite, les employeurs adhérents à THAU SALAGOU SANTE TRAVAIL (t2st) disposent, aux conditions ci-après, du service médical organisé dans ses locaux sis 20, rue Romain Rolland à 34200 SETE, dans tous les centres fixes et mobiles ou en entreprises qui pourraient être créés dans les secteurs de sa compétence.

Article 2 : Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'association t2st en vue de l'application de la santé au travail à son personnel salarié.

Article 3 : L'employeur s'engage, en signant un contrat d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

Article 4 : Une information complémentaire relative notamment aux statuts de l'association, une grille de cotisations sont accessibles sur le site internet de t2st.

Ce contrat précise la date d'effet de l'adhésion.

L'adhérent doit déclarer au moment de l'adhésion la liste du personnel sous surveillance, répartie selon les risques professionnels afin de déterminer le type de suivi individuel à mettre en œuvre.

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 5 : Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée et de participer, sous forme de cotisation Per Capita, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

Article 6 : Le droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion. Il comprend une cotisation fixe plus une cotisation pour frais de dossier basée sur le nombre de salariés occupés dans l'entreprise au moment de l'adhésion.

Article 7 : Les cotisations couvrent l'ensemble des charges résultant du suivi médical individuel, de la surveillance générale de l'hygiène et de la sécurité, l'action en milieu de travail (AMT), les actions pluridisciplinaires, à l'exception des examens demandés par les entreprises dans le cadre d'une convention collective particulière, et les contreparties individualisées au sens de la loi du 20 juillet 2011. Les bases de calcul Per capita des cotisations sont fixées par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

Article 8 :

Tout adhérent est tenu de régler les cotisations selon le principe de cotisation dit « per capita » soit une somme forfaitaire annuelle par salarié déclaré, fixée par le conseil d'administration, et adressée annuellement ou trimestriellement, selon la taille de l'entreprise.

La déclaration de la liste du personnel de l'entreprise au 01 janvier de l'année devient la base de la facturation PER CAPITA. L'absence de communication de la liste du personnel entraîne une facturation d'office sur le dernier effectif connu, majoré de 25% et l'impossibilité pour t2st d'assurer l'organisation et la programmation du suivi médical individuel.

La cotisation Per CAPITA est déclenchée dès le signalement de l'embauche par l'employeur à t2st.

Le paiement trimestriel s'applique aux entreprises de plus de 10 salariés.

Le paiement annuel s'applique aux entreprises de moins de 10 salariés.

Le principe de facturation est détaillé dans la grille de cotisation, étant précisé que l'association se réserve la possibilité de facturer toute prestation exceptionnelle ou complémentaire jugée nécessaire et qui ne figurerait pas dans la grille de cotisation.

Toute contestation de facture doit être effectuée par écrit, à laquelle le service formule une réponse écrite quelle que soit sa position.

Dans le cas de non-retour de l'état du personnel annuel, la base servant de référence à l'appel de cotisation est celle de la dernière année déclarée dont la cotisation est majorée de 25%.

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est fixé en tenant compte, du nombre de salariés déclarés à t2st, quel que soit le temps de travail du salarié.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de la période d'assiette de cotisation.

L'Association pourra également facturer à l'adhérent et recouvrer le coût des rendez-vous non honorés et non excusés dont il est fait mention à l'article 23 ci-après.

Des règles particulières de cotisations sont prévues pour les entreprises de travail temporaire et pour les entreprises dont l'activité a un caractère saisonnier ou épisodique.

t2st est assujéti à la TVA, les cotisations s'entendent hors taxe, majorées du taux de TVA sur les encaissements.

Article 9 : L'appel des cotisations adressé par t2st à chaque adhérent indique les bases de calcul de cette cotisation, sa périodicité, son mode de paiement et sa date d'exigibilité. t2st a opté pour la dématérialisation des cotisations et impose aux adhérents une télé-déclaration à partir de son portail Internet www.t2st.fr.

Article 10 : L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par t2st, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à l'URSSAF.

Article 11 : En cas de non règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé t2st peut, par lettre de rappel, mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, il sera appliqué aux retardataires une pénalité de 10% du montant des cotisations dues. Si deux échéances de cotisations ne sont pas réglées, l'association peut décider la radiation de l'adhérent défaillant par lettre recommandée avec AR. Le Conseil d'Administration est informé des radiations prononcées pour défaut de paiement. Les services de l'Inspection du Travail seront alors informés de la situation irrégulière dans laquelle l'adhérent se trouvera consécutivement à son exclusion afin de décharger t2st de toute responsabilité.

L'adhérent défaillant radié pourra régulariser sa situation en ré-adhérent à l'association et en s'acquittant des sommes non réglées.

RETRAIT D'ADHESION - RADIATION

Article 12 : L'adhésion est donnée sans limite de durée. Cependant après une interruption consécutive et sans explication de plus de un an, l'adhérent sera considéré comme démissionnaire.

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion à t2st.

Article 13 : La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre de l'adhérent qui, à l'expiration du délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du règlement intérieur, notamment :

- Pour non paiement des cotisations,
- En refusant à l'association les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la santé au travail,
- En s'opposant à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- Ou en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

Article 14 : A compter de la date de radiation, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation de la santé au travail.

PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

Article 15 : L'association t2st a pour mission de mobiliser les moyens dont elle dispose ; afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Cette mission est assurée par les professionnels de santé et une équipe pluridisciplinaire comprenant, notamment, des médecins du travail, des médecins internes, des médecins collaborateurs, des infirmiers, des intervenants en prévention des risques.

Article 16 : t2st assure les suivis auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la santé au travail dans le cadre de Visite d'Information et de Prévention (VIP) et du Suivi Individuel Renforcé (SIR) déterminé à partir des risques professionnels auxquels les salariés sont exposés :

- à l'embauche
- périodique
- lors de reprise du travail
- à la demande du salarié, de l'employeur

Ces examens prennent la forme de visites médicales devant le médecin du travail avec délivrance d'aptitude, devant le médecin collaborateur ou interne, ou d'entretiens infirmiers devant l'infirmier en santé au travail sans délivrance d'aptitude selon la réglementation en vigueur. Les infirmiers en santé au travail interviennent dans le cadre d'un protocole de suivi établi par le médecin du travail qui en assume la responsabilité lui-même.

Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires est soit pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire puisse être effectuée, soit rémunéré comme temps de travail normal dans le cas où ces examens ne pourraient avoir lieu pendant les heures de travail.

Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par le chef d'entreprise.

Article 17 : Outre les examens obligatoires prévus aux articles précédents, et chaque fois que cela apparaît nécessaire, le service médical satisfait aux demandes de consultation dont il est saisi par l'adhérent agissant à sa propre initiative ou sur la demande du salarié intéressé.

Le temps à consacrer par chaque médecin du travail à une entreprise adhérente comprend toutes les activités médicales prévues par la législation, y compris les entretiens infirmiers, aussi bien en ce qui concerne les examens cliniques de surveillance individuelle que l'action en milieu de travail, ou d'autres activités en rapport avec la santé au travail.

Article 18 : t2st prend toutes dispositions pour permettre aux médecins de remplir leur mission, notamment en milieu de travail. Et notamment la réalisation de 150 demi-journées d'Activité en Milieu de Travail (AMT) pour un médecin du travail (ETP) pour développer de la prévention primaire en entreprise.

Les « collaborateurs pluridisciplinaires de t2st » ont accès aux lieux de travail et aux informations relatives aux risques pour la santé et la sécurité des salariés, ainsi qu'aux mesures et aux activités de prévention nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

CONVOCATION AUX EXAMENS

Article 19 : L'adhérent est tenu d'adresser à l'association, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication de l'âge et du poste de travail des intéressés réparti selon les risques professionnels. Cette liste est mise à jour par l'adhérent chaque année au 31 décembre.

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association les nouvelles embauches ainsi que les reprises de travail.

Article 20 : Les convocations aux visites médicales ou aux entretiens infirmiers sont établies par t2st et sont adressées à l'adhérent 8 jours avant la date fixée pour l'examen, sauf cas d'urgence.

Ce dernier les remet aux intéressés au plus tôt.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, en raison des besoins de l'entreprise ou d'une cause personnelle, l'adhérent doit en aviser sans délai t2st par téléphone pour fixer éventuellement un nouveau rendez-vous.

Toute absence non motivée et sans excuse à une convocation ne pourra donner lieu à une convocation ultérieure que dans la mesure où les professionnels de santé disposeront, au profit de l'entreprise, d'un reliquat de temps disponible, sans empiéter sur le temps dû à une autre entreprise.

L'absence non excusée aux visites médicales donne lieu à une facturation complémentaire.

En aucun cas, les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est à t2st seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

t2st ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

Article 21 : Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux peuvent être définies par convention passée entre t2st et l'adhérent, notamment dans le cas où celui-ci met à la disposition du service médical des locaux d'examen et le personnel infirmier nécessaire.

Article 22 : Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du récalcitrant qui sera convoqué aux examens ultérieurs. Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise sous les sanctions que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

Le nombre de salariés convoqués est fixé dans une limite compatible avec l'exercice d'une médecine de qualité. Les salariés convoqués dont le retard sera supérieur à dix minutes ne pourront être examinés que dans la limite éventuelle de temps disponible. Aucune visite pour un salarié non convoqué ne pourra être acceptée.

LIEU DES EXAMENS

Article 23 : Les examens ont lieu :

- ❖ Soit à l'un des centres fixes organisés par t2st,
- ❖ Soit à l'un des centres mobiles équipés par t2st,
- ❖ Soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement de l'adhérent, sous réserve de compatibilité avec les pratiques professionnelles en santé au travail.

Dans le cas où une entreprise en fait la demande, les examens médicaux peuvent avoir lieu au siège de l'établissement, à condition que l'effectif des salariés de l'établissement le justifie et que les locaux destinés aux examens répondent aux dispositions en vigueur et au cahier des charges de t2st. La direction de t2st valide cette possibilité à l'occasion d'une convention particulière avec l'entreprise.

Il en est de même pour les visites médicales réalisées à bord des centres mobiles stationnés dans l'entreprise.

L'affectation à chaque centre est notifiée à l'entreprise intéressée.

L'absence non excusée est facturée à l'entreprise selon un montant fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 24 : Selon le type de suivi individuel VIP ou SIR, le professionnel de santé remet au salarié une conclusion médicale sous forme soit de bulletin d'aptitude, soit d'attestation, soit d'attestation de suivi. La fiche d'aptitude ou/et l'attestation doivent être conservées par l'adhérent pour pouvoir être présentée, en cas de contrôle, à l'inspecteur du travail ou au Médecin Inspecteur du Travail.

Article 25 : En cas de demande de l'adhérent, le salarié, sauf cas de force majeure, fait noter sur la convocation par la secrétaire du centre médical son heure d'arrivée et de départ du centre.

SURVEILLANCE DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE

Article 26 : L'adhérent doit se prêter à toute visite du professionnel de santé sur les lieux de travail lui permettant d'exercer ses conseils en prévention, notamment, en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale de l'établissement et l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la physiologie humaine.

Le professionnel de santé est autorisé à faire effectuer, au frais de l'adhérent, par un laboratoire agréé les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

L'intervenant en prévention des risques professionnels a accès aux documents non nominatifs de l'entreprise rendus obligatoire par la réglementation de la santé au travail.

Article 27 : L'adhérent est informé à l'avance des jours et heures de passage du médecin et de l'équipe pluridisciplinaire..

Article 28 : La Commission Médico -Technique (CMT) est constituée dans les conditions fixées par les dispositions Code du travail à la diligence du Président de l'Association.

Elle est composée du Président du service ou de son représentant, des médecins du travail ou de leurs délégués, des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou de leurs délégués, des Infirmiers, des Assistants de Service en Santé Travail et de professionnels recrutés après avis du Médecin du travail.

Elle élabore le projet de service pluriannuel conformément à l'Art. L.4622-14 qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu par le code du travail.

Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle établit son règlement intérieur se réunit et communique conformément à l'article D.4622-30 du code du travail.

La CMT met en œuvre la politique de prévention de t2st.

Article 29 : L'adhérent est tenu de prendre en considération :

- ❖ Les avis qui lui sont présentés par les professionnels de santé en ce qui concerne l'application de la législation sur les emplois réservés et les handicapés.
- ❖ Les propositions qui lui sont faites par les professionnels de santé de mesures individuelles telles que mutations ou transformations de poste, dès lors que ces mesures sont justifiées par des considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés.

- ❖ Lorsque les professionnels de santé constatent la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, ils proposent par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver. L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donnée suite.
- ❖ Les préconisations et propositions des professionnels de santé sont tenues à disposition du CHSCT des délégués du personnel, du CSE de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ou des agents de la CARSAT.

Article 30 : Lorsqu'il existe dans l'entreprise un Comité d'Hygiène et de Sécurité, CSE, l'employeur doit veiller à ce que le médecin du travail qui fait de droit partie du Comité, soit convoqué en temps utile à chacune des réunions.

Article 31 : Lorsqu'il existe un comité d'entreprise et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la médecine du travail, celui-ci doit être adressé au médecin dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres.
Le médecin du travail ou professionnels de santé assistent à cette séance avec voix consultative.

Article 32 : Le Président de l'association t2st a la responsabilité générale du fonctionnement du service médical dont la gestion peut être confiée à un directeur nommé par lui.
Dans ce cas toutes les questions de discipline intérieure relèvent de l'autorité du Directeur Administratif. Le personnel médical est tenu de se conformer aux dispositions d'organisations prises par lui ; étant entendu que son autorité n'a pas à connaître les questions d'ordre exclusivement médical qui engagent la seule responsabilité des professionnels de santé.
Le Directeur Administratif est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration en ce qui concerne les ressources humaines donc de la discipline du personnel, des salaires, des absences, des congés, et plus globalement de l'application de la politique générale de l'association et notamment de la mise en œuvre du projet de service.
Il doit en outre s'assurer que toutes les dispositions sont toujours prises pour que l'application des lois, décrets et circulaires concernant la Santé au Travail soit respectée.

Article 33 : Le médecin du travail est consulté sur les questions d'organisation technique de son service. Il est associé à l'élaboration du programme de travail le concernant et doit notamment signaler à la direction administrative les établissements qui, en raison de la nature de l'activité exercée et des risques présentés, justifient une surveillance particulière ou des examens plus fréquents.
L'association intervient, s'il y a lieu, auprès des adhérents afin que le courrier adressé aux professionnels de santé respecte les obligations du secret médical.

Article 34 : Les professionnels de santé sont tenus de se conformer au programme de travail établi et de respecter strictement les horaires de vacation fixés.

Article 35 : Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition des professionnels de santé, notamment en ce qui concerne l'informatisation des dossiers médicaux, le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés. Ces dispositions s'appliquant aussi bien à l'égard des adhérents qu'à l'égard de l'association.
Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire mis par les adhérents à la disposition des médecins du travail de l'association.

COMMISSION DE CONTROLE

Article 36 : La Commission de Contrôle, constituée dans les conditions fixées par le Code du Travail est présidée par un Président issu de la représentation syndicale du conseil d'administration selon le protocole de désignation établi. Elle comprend 15 membres. La durée de leur mandat est de 4 ans.
Le Président la réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que cela lui paraît nécessaire. Elle peut en outre se réunir à la demande de la majorité de ses membres.
Les membres de cette Commission bénéficient de formation. La Commission de Contrôle une fois son Président élu, élabore son règlement intérieur. Ce règlement intérieur précise entre autres les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la Commission de Contrôle.

Article 37 : Les membres de la Commission de Contrôle sont convoqués, par le Président, huit jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion.
Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être ramené par le Président à 3 jours pour les réunions autres que les deux réunions ordinaires annuelles lorsque la Commission doit être saisie d'une question présentant un caractère d'urgence.
La convocation doit porter l'indication du jour de la réunion.
L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président et le Secrétaire de la commission de contrôle.
Le directeur de t2st assiste aux réunions de la Commission de Contrôle.

Article 38 : Lorsque la Commission de Contrôle est appelée à se prononcer sur le licenciement d'un médecin du travail, ce dernier est invité, 8 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion, à s'y présenter pour y fournir ses observations et moyens de défense.

Article 39 : Toute réunion de la Commission donne lieu à l'établissement d'un procès verbal dont la rédaction est assurée par le Président ou son représentant dûment mandaté.

Le procès verbal de chaque réunion, cosigné par le Président et le secrétaire de la Commission de Contrôle, est à disposition du Directeur de la DIRECCTE et transmis à tous les membres de la Commission de Contrôle, dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

Article 40 : Le Président du Service de Santé au Travail Interentreprises ou son représentant établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service à la Commission de Contrôle et au Conseil d'Administration.
Ces Instances peuvent faire toute proposition relative à ce rapport.

Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par le Commissaire aux Comptes de t2st est versé en complément du rapport annuel du service mentionné précédemment, au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Article 41 : Le Président de t2st ou son représentant communique un exemplaire du rapport mentionné à l'article précédent du présent règlement au Directeur de la DIRECCTE dont dépend le service.

**Règlement intérieur de t2st approuvé par le
Conseil d'administration**

Le 04 décembre 2019

**Consultation pour avis de la Commission de Contrôle
Le 04 décembre 2019**

Beatrice JOURDE
Président du conseil d'administration